

N<sup>o</sup> 233. — *ORDRE* du 11 septembre 1863, mettant l'îlot Motu-Uta à la disposition du capitaine de l'avis à vapeur le *Diamant*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

L'îlot Motu-Uta et les deux baraques établies sur cet îlot sont mis à la disposition du capitaine de l'avis à vapeur le *Diamant*.

Le capitaine directeur d'artillerie enverra immédiatement le gardien de la batterie de Motu-Uta habiter cet îlot, pour veiller à la conservation du matériel d'artillerie.

Le gardien de batterie remettra les clefs des deux baraques à la majorité.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré à la gendarmerie, à l'artillerie et au génie.

Papeete, le 11 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 234. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'administration, du 12 septembre 1863, une exonération de droits de douanes, s'élevant à la somme de 483 fr. 92 c., a été accordée à la mission catholique, sur des objets destinés à la célébration du culte, etc.

---

N<sup>o</sup> 235. — *ARRÊTÉ* du 12 septembre 1863, réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 118 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1862, présenté par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

Les recettes réalisées sont arrêtées à la somme de 540,092 fr. 82 c., décomposant de la manière suivante :